



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations de jouissance

Question écrite n° 14486

Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, qu'aux termes de l'article 885 G (1er alinea), du code general des impots, l'usufruitier est imposable sur la pleine propriete et qu'il en est ainsi notamment en cas d'apport en societe de la nue-propriete d'un bien dont l'apporteur se reserve l'usufruit. Toutefois, il lui rappelle que ses services ont admis, afin d'eviter une double imposition, que la valeur des parts recues en contrepartie de l'apport ne soit pas comprise dans l'assiette de l'impot (reponse ministerielle no 7837, Journal officiel, Senat, Debats parlementaires, questions, du 24 fevrier 1983, page 310). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la solution doit egalement profiter aux concessionnaires de ces parts, a titre onereux ou gratuit, qui, s'ils sont personnellement assujettis a l'ISF n'ont pas a faire figurer les parts parmi les biens taxables tant que leur valeur reste imposee du chef de l'usufruitier.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'application des dispositions de l'article 885 G du code general des impots, les apports a titre pur et simple en nue-propriete a une societe ne sont pas consideres comme des ventes. Dans ce cas, l'apporteur est tenu de declarer dans son patrimoine la valeur en toute propriete des biens dont il s'est reserve l'usufruit. Afin d'eviter une double imposition, il est toutefois admis que l'apporteur ne declare pas les parts qui lui ont ete remises en contrepartie de son apport. Mais cette mesure de temperament ne saurait etre etendue aux acquereurs de ces parts. En effet, dans cette derniere hypothese, l'apporteur restera assujetti sur la valeur en toute propriete des biens apportees a la societe et les cessionnaires des parts seront imposes sur la valeur venale des parts qu'ils auront acquises. Une solution differente entrainerait un avantage injustifie pour ces derniers. Cela etant, il ne pourrait etre repondu avec plus de precision sur le cas particulier evoque que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration etait mise en mesure de proceder a une instruction detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14486

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2743